

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 février 2020

RÉGULATION DU MARCHÉ DE L'ART - (N° 2362)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL36

présenté par

M. Maillard, rapporteur et M. Mis

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 14, insérer l'alinéa suivant :

« 9° *bis* De déterminer les modalités d'accomplissement de l'obligation de formation professionnelle continue ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement ajoute une mission au Conseil des maisons de vente qui sera également chargé de déterminer les modalités d'accomplissement de l'obligation de formation professionnelle continue.